

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 11	<b>Séance du 08 juin 2023</b> L'an deux mille vingt-trois et le huit juin l'assemblée régulièrement convoquée le 08 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de
<b><u>Présents :</u></b> 8	<b><u>Sont présents:</u></b> Pierre FISCHER, Gérard GUILLOT, Martine GINESTE, Céline MUCCI HUSS, Manon BEAUVOIS, Alexandra CABIRAN, Sylvain D'APUZZO, Théodore YABI
<b><u>Votants:</u></b> 11	<b><u>Représentés:</u></b> Jean-Pierre SAUNIER par Pierre FISCHER, Franck SAUVECANNE par Gérard GUILLOT, Sophie BARTHELEMY par Sylvain D'APUZZO
	<b><u>Excuses:</u></b>
	<b><u>Absents:</u></b>
	<b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Alexandra CABIRAN

---

Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

Monsieur GUILLOT Adjoint au Maire, fait la lecture de l'introduction rédigée par le Maire et ses Adjointes :

### **INTRODUCTION RELATIVE AUX DEUX RECOURS GRACIEUX**

Les 2 lettres recommandées avec accusés de réception que nous avons reçues, le 24/04/2023 au secrétariat de mairie, ont chacune pour objet un recours gracieux.

Je vous lirai la définition officielle du « recours gracieux » mais je tiens à faire auparavant quelques remarques :

Recours gracieux : ces 2 mots associés m'ont invité à approfondir leurs sens communs :

Recours a plusieurs sens :

- Demander de l'aide, faire appel à quelqu'un, d'où l'expression : « avoir recours à... »
- Demander d'examiner à nouveau la décision d'un juge, c'est demander un « recours en grâce »

Gracieux est un adjectif qui a pour synonyme attrayant, aimable, bienveillant, gratuit.

Faut-il considérer nos 2 recours comme aimables et bienveillants ? J'en doute ...

Quant à la gratuité des recours ... je me poserais plutôt la question suivante : à qui profitent ces recours ?

Sans doute aux auteurs de ces gracieux recours : 2 associations et 4 familles qui nous expliquent qu'il faut lutter contre le réchauffement climatique en interdisant à 16 familles de construire leurs maisons et d'entretenir leurs jardins à Montfuron.

Mais surprise : 3 de ces 4 familles vivent à Montfuron depuis moins de 10 ans. Elles ont choisi d'habiter chacune sur un minimum de 2000 m<sup>2</sup> de terrain dans des villas récemment construites ou agrandies.

Maintenant que nous avons accueilli ces 3 familles et répondu favorablement à leurs demandes de permis de construire, elles nous demandent en retour de faire le contraire avec de nouveaux venus !

Autre surprise à propos du fameux verger communal qui doit être conservé alors qu'il ne reste plus que 10 oliviers en santé et productifs.

C'est d'ailleurs la rangée de ces oliviers qui figure uniquement en photo sur l'appel à collectif anti lotissement !

Aujourd'hui, ce fameux verger n'est plus tout à fait communal ! Souvenez-vous : pour satisfaire la famille Lieutier, nous avons inclus dans la modification simplifiée du PLU un échange de terrain qui fait que maintenant 3 de ces 10 oliviers sont devenus leur propriété privée.

Cette amputation de 30% du patrimoine communal vivant et productif du verger n'a gêné personne au sein du conseil municipal.

Maintenant revenons au sens officiel du recours gracieux tel qu'il est défini à l'article L410-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Je cite : « Recours gracieux : le recours administratif adressé à l'administration qui a pris la décision contestée »

Exprimé différemment, le recours gracieux est la procédure préalable de saisine d'une administration que l'on exerce de manière amiable avant un recours contentieux devant une juridiction, dans notre cas le tribunal administratif.

Les demandeurs ont un délai de 2 mois après la décision contestée pour présenter leur recours. L'administration qui a pris la décision contestée a 2 mois pour formuler sa réponse et en cas de non réponse dans ces 2 mois, ce silence équivaut à décision de rejet de la demande.

Objet: Examen du recours gracieux du 20/04/2023 aux fins de retrait de la délibération du 20/02/2023 approuvant la promesse de vente du terrain du Verger à AXEDIA - DE 2023 036

- L'objet est : « Recours gracieux aux fins de retrait de la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2023 approuvant la promesse de vente du terrain du Verger à Axedia » ;
- Les requérants sont :
  - Luberon nature, 651 rue des Poulivets 84580 OPPEDE
  - MONTFURON AVENIR, rue du Four, 04110 MONTFURON
  - Sophie BARTHELEMY, 4 chemin de la Garenne, 04110 MONTFURON
  - Denis LIEUTIER, 2 avenue St Elzear, 04110 MONTFURON
  - Florence LIZE-LIEUTIER, 2 avenue St Elzear, 04110 MONTFURON
  - Georges BERTRAND, 2 rue du Moulin de la Dame, 04110 MONTFURON
  - Carola et Gerhard PFENNIG, 4 avenue St Elzear, 04110 MONTFURON

Monsieur Gérard GUILLOT, désigné rapporteur par Monsieur le Maire, expose et fait la lecture suivante :

**INSTRUCTION DU RECOURS GRACIEUX AUX FINS DE RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/02/2023 APPROUVANT LA PROMESSE DE VENTE  
DU TERRAIN DU VERGER À AXEDIA**

Vous avez eu connaissance par courriels de ce recours gracieux.

Cette délibération après présentation de la promesse de vente, d'un débat et l'autorisation de sa signature par devant Maître SACCOCCIO a été approuvée avec 10 voix pour et une contre.

Le contrôle de légalité n'est pas intervenu donc la présente délibération est devenue exécutoire.

De surcroît tous les débats ont eu lieu en commission urbanisme et au cours des différents conseils municipaux dont les derniers datent de 16/06/22 ; 21/11/22 ; 20/12/22 et 20/02/23.

Toutes les pièces afférentes à ces débats ont toujours été mises à disposition des élus et de l'ensemble de la population sur simple demande en mairie.

Ainsi nous vous proposons la réponse suivante :

- **Après avoir procédé à l'instruction de votre recours gracieux, aucun des éléments invoqués n'est susceptible de remettre en cause la légalité de cette promesse de vente.**

→ **Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 2 absentions, décide :**

- **De rejeter le recours gracieux du 20/04/2023.**

Objet: Examen du recours gracieux du 20/04/2023 aux fins de retrait de la délibération du 20/02/2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune - DE 2023 037

- **L'objet : « Recours gracieux aux fins de retrait de la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Montfuron » ;**
- **Les requérants sont :**
  - Luberon nature, 651 rue des Poulivets 84580 OPPEDE
  - MONTFURON AVENIR, rue du Four, 04110 MONTFURON
  - Sophie BARTHELEMY, 4 chemin de la Garenne, 04110 MONTFURON
  - Denis LIEUTIER, 2 avenue St Elzear, 04110 MONTFURON
  - Florence LIZE-LIEUTIER, 2 avenue St Elzear, 04110 MONTFURON
  - Georges BERTRAND, 2 rue du Moulin de la Dame, 04110 MONTFURON
  - Carola et Gerhard PFENNIG, 4 avenue St Elzear, 04110 MONTFURON

Monsieur Gérard GUILLOT, désigné rapporteur par Monsieur le Maire, expose et fait la lecture suivante :

**RECOURS GRACIEUX AUX FINS DE RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/02/2023 APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE MONTFURON**

Vous avez eu connaissance par courriels de ce recours gracieux.

Rappelons que cette délibération indiquait que :

- La commune a obtenu les avis favorables des personnes publiques associées ;
- La mise à disposition au public du dossier, en mairie, malgré les mesures de publicité, n'a recueilli aucune observation du public.

Ajoutons que nous avons satisfait aux 2 remarques formulées par la DDT, à savoir :

- L'augmentation de la partie constructible de l'OAP de 19,5 % a été respectée en passant de 8 000 m<sup>2</sup> à 9 560 m<sup>2</sup> ;
- La compatibilité avec le SCOT qui impose un minimum de 15 maisons à l'hectare (10 000 m<sup>2</sup>) est respectée avec 17 lots sur 9560 m<sup>2</sup>.

Nous n'avons pas réduit la surface agricole car il est prévu à l'OAP de notre PLU depuis 2015 que cette zone agricole devienne zone à urbaniser. La modification simplifiée ne serait d'ailleurs pas simplifiée si elle modifiait l'assiette foncière du projet.

Ainsi nous vous proposons la réponse suivante :

- **Après avoir procédé à l'instruction de votre recours gracieux, aucun des éléments invoqués n'est susceptible de remettre en cause la légalité de cette délibération.**

→ **Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 2 absentions, décide :**

- **De rejeter le recours gracieux du 20/04/2023.**

Le Maire : Avez-vous d'autres questions ? La séance est donc levée. Je vous souhaite à toutes et à tous une bonne soirée.

Le secrétaire de séance,

Alexandra CABIRAN

Le Maire,

Pierre FISCHER